

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique pour le projet de la société Bessac

De : association auserviceduvivant <auserviceduvivant81@gmail.com>

Date : 04/08/2025 08:55

Pour : pref-carrieres-bessac@tarn.gouv.fr

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'association Au Service du Vivant en contribution à l'enquête publique sur le projet de la société Bessac.

Des membres de notre association iront rencontrer le commissaire enquêteur le 18 août après-midi à la mairie de Montredon-Labessonnié.

Bien cordialement,
Le secrétariat

Avis pour enquête publique

Basée à Montredon-Labessonnié, l'association Au Service du Vivant a pour objet de contribuer à la défense du bien-être humain et de l'environnement :

- en encourageant une « agriculture paysanne » de qualité et de proximité ;
- en protégeant les milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la biodiversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, de l'eau, de l'air, des sols et des sous-sols ;
- en étant attentive à l'aménagement du territoire, à notre cadre de vie, aussi bien urbain que rural et à la préservation des ressources, des sites et des paysages ;
- en luttant contre toutes les formes de pollution et de nuisances affectant l'environnement, donc la santé publique, dans une perspective de développement durable et d'utilisation raisonnée des énergies renouvelables.

C'est à ces divers titres, présidant à ses statuts, qu'elle souhaite contribuer à l'enquête publique relative à la demande, par la société Bessac TPC, d'un renouvellement et d'une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de diabases sur la commune de Montredon-Labessonnié pour une durée de 30 ans pour une superficie de 33 ha dont 14 ha en extraction.

Concernant cette demande, l'association Au Service du Vivant dresse les constats suivants :

1) La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), dont le rôle est de se prononcer sur la qualité de l'étude d'impact environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a rendu, à travers un document de 14 pages, un avis extrêmement critique, voire négatif, sur l'étude d'impact environnementale soumise en mai 2024 dans le cadre de la demande.

La MRAE souligne, entre autres :

- que l'étude sous-évalue manifestement l'impact du projet sur la biodiversité, qu'il s'agisse de l'abattage d'une chênaie, de la disparition d'une lande à genêts et de prairies agricoles, des répercussions pour une partie des oiseaux et des chauve-souris arboricoles ;
- que les mesures proposées dans l'étude pour atténuer ou compenser les effets du projet sur la biodiversité sont très insuffisantes ;
- que le dispositif prévu de gestion des eaux de pluie est déficient ;
- qu'il manque au dossier une évaluation de la totalité des émissions carbone directes et indirectes émises par la carrière ainsi que la formulation de mesures pour parvenir à la

neutralité carbone du projet en 2050 ;

- que les moyens financiers envisagés pour la remise en état du site après exploitation sont trop faibles pour permettre cette remise en état.

Comme l'énonce l'exploitant lui-même dans son étude d'impact, « *une étude d'impact est une réflexion qui vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet pour tenter d'en éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs significatifs. L'étude d'impact est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit donc s'attacher à traduire la démarche d'évaluation environnementale mise en place par le maître d'ouvrage, avec pour mission l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet* ». Au vu des observations de la MRAE, l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande faillit clairement à cet objectif.

L'exploitant a pourtant eu la possibilité de revoir cette étude d'impact. Il en a fourni une nouvelle version, en décembre 2024, après l'avis donné par la MRAE. Cette nouvelle version, quasi identique à la première, ne tient quasiment pas compte des remarques et suggestions de la MRAE.

2) Depuis 2023, l'exploitant a fait l'objet, pour ce qui est de sa gestion de la carrière actuelle, de plusieurs mises en demeure préfectorales à la suite d'inspections qui ont relevé des infractions à la réglementation : absence de contrôle des émissions de poussières ; dépassement du seuil autorisé des émissions de poussières ; rejet d'eaux non traitées dans le Dadou ; manque d'entretien de zones de stockage aux abords du Dadou ; salissures de la route bordant la carrière pouvant provoquer des accidents.

3) Concernant le problème récurrent des salissures de la route bordant la carrière actuelle, la Direction des routes du Département du Tarn note, concernant la demande de renouvellement et d'extension, « l'absence de précision sur les dispositions prévues par l'exploitant pour maintenir un bon état de propreté des voies publiques ». Elle émet en conséquence un avis défavorable à la demande de révision du PLUi nécessaire à la réalisation du projet.

4) Le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière s'inscrit dans un contexte particulier. Dans ce territoire rural, on compte, sur un périmètre très restreint, pas moins de trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : deux carrières et une centrale d'enrobage à chaud. À ceci s'ajoute une quatrième ICPE, la centrale d'enrobés de Rayssac, située à l'entrée de Réalmont, à quatre ou cinq kilomètres des carrières. Cette concentration engendre des nuisances et pollutions importantes pour les riverains immédiats de ces installations, ainsi que pour les habitants du village de Lafenasse et de la ville de Réalmont.

Le trafic de camions est intense sur la route menant des carrières à Réalmont, seul accès direct à l'axe Albi-Castres. Il traverse la rue principale du village de Lafenasse, passe devant la cour de l'école primaire publique à l'entrée de Réalmont, se poursuit sur le boulevard circulaire intérieur de Réalmont et, pour les camions en direction de Castres, passe devant la cour de l'école primaire privée Saint-Joseph (les enfants des deux écoles sont directement exposés à la pollution). S'il faut saluer le fait que, à la suite des discussions lors de la réunion publique d'octobre 2024, l'exploitant a renoncé à accueillir des déchets recyclables autres que les agrégats d'enrobés, il n'en reste pas moins que le projet présenté, qui inclut un doublement de la surface de stockage de ces agrégats d'enrobés (surface passant de 50 000 à 100 000 tonnes), va encore accroître le niveau de circulation, déjà considéré comme insupportable. Le projet présenté ne s'accompagne ni d'une quantification du trafic de poids lourds existant, ni d'une concertation à l'échelle des quatre ICPE pour réguler le trafic de poids lourds en le rendant mieux supportable pour les habitants, ni d'un programme financier pour permettre un « droit au départ » (subventions de compensation à ceux ou celles qui souhaiteraient déménager en raison des nuisances et de la pollution mais sont dans l'incapacité de le faire, leur bien étant sensiblement dévalorisé, ce qui empêche d'acheter ailleurs).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous semble pas que les conditions soient réunies

pour qu'une autorisation soit délivrée qui serait conforme à la demande formulée par l'exploitant. Nous sommes conscients de la nécessité de produire les granulats nécessaires au fonctionnement de notre économie ainsi que de préserver des emplois localement. Ceci, pour autant, ne saurait se faire au détriment de la biodiversité et du bien-être des habitants du territoire, qui seraient sacrifiés. Les études scientifiques montrent par ailleurs que les mesures de compensation pour les atteintes à la biodiversité, quelle que soit la bonne volonté de leur porteur, sont toujours d'une efficacité limitée et ne « compensent » en réalité que partiellement la perte de biodiversité induite par un projet.

Nous proposons en conséquence :

- que la chênaie soit entièrement préservée, exclue du périmètre de l'autorisation ;
- que l'autorisation accordée à l'exploitant porte sur une partie seulement de la surface demandée, de façon à conditionner l'extension future du périmètre d'exploitation par la bonne gestion de l'exploitation et par le respect de la réglementation ;
- que la délivrance de cette autorisation soit précédée d'un réexamen du plan de remise en état de la carrière aujourd'hui arrivée à épuisement et du financement prévu pour cette remise en état ;
- qu'aucun stockage de déchets inertes ne soit autorisé au-delà des 15 000 tonnes qui sont annuellement nécessaires, au maximum, aux besoins de la centrale d'enrobés ;
- que soit mise en place une commission de surveillance présidée par la Communauté de Communes Centre Tarn, incluant les représentant-es des riverains, des écoles, des associations environnementales et de la société départementale de la pêche.
- que la délivrance de l'autorisation soit assortie d'un plan de régulation générale du trafic de poids lourds émanant des quatre ICPE du secteur afin de soulager les habitants, et de l'élaboration d'un plan de « droit au départ » financé par ces quatre ICPE.

Les co-présidents d'Au Service du Vivant